

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

TAXE SUR LES IMMEUBLES LAISSES A L'ABANDON.
Délabrés et vides depuis plus de six mois consécutifs.

DECLARATION POUR 200...

La présente déclaration est à renvoyer, dûment complétée et signée, à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean - service des taxes, bureau 6 - rue du Comte de Flandre, 20 - 1080 Bruxelles. (Tél : 02/412.36.46. de 8 à 12 h) - FAX :02/412.36.59

Situation de l'immeuble :
.....

Largeur de façade imposable :

Nombre de niveaux autres que les caves et combles :

Je soussigné(e) :
.....

Demeurant :
.....

DECLARE :

- avoir vendu l'immeuble avant le 1^{er} janvier 200... à :

- être propriétaire au 1^{er} janvier 200... de l'immeuble précité

- avoir entamé et POURSUIVI NORMALEMENT ET CONFORMEMENT AUX REGLEMENTS EN VIGUEUR des travaux de remise en état (joindre preuves SVP)

- que l'immeuble fait l'objet d'une expropriation, approuvée par Arrêté Royal .

(1) biffer les mentions inutiles.

CERTIFIE SINCERE ET EXACT.

LE

Signature.

ARTICLE 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Les contribuables qui n'ont pas reçu de déclaration doivent en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

EXTRAIT DU REGLEMENT

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme immeubles inachevés, ceux dont le parachèvement n'est pas terminé **dans un délai de trois ans prenant cours à la date de la constatation de début des travaux par le service compétent de la commune**, pour autant que l'inachèvement ne résulte pas d'une décision ou du fait de l'autorité publique ou d'un cas de force majeure.

Tombent également sous l'application du présent règlement, les immeubles dont les travaux de construction sont interrompus depuis plus de six mois prenant cours à la date de la constatation de l'interruption par le service de la commune, pour autant que cette interruption ne résulte pas d'une décision ou du fait de l'autorité publique ou d'un cas de force majeure.

Sont considérés comme immeubles abandonnés - qu'ils aient été ou non déclarés inhabitables ou reconnus insalubres par les autorités habilitées à cette fin ou qu'ils aient fait l'objet, menaçant ruine, d'un ordre de démolition du Bourgmestre, les immeubles construits se trouvant en état de délabrement, non habités ou non exploités depuis plus de 6 mois, au départ d'un constat fait par un agent communal habilité à cette fin, pour autant que leur non-habitation ou leur non-exploitation ne résulte pas d'une décision ou du fait de l'autorité publique ou d'un cas de force majeure.

Sont considérés comme immeubles partiellement abandonnés, ceux dont une partie seulement est occupée ou exploitée et dont les niveaux non occupés ou non exploités sont en état de délabrement, constaté comme il est précisé à l'alinéa précédent. Ils seront taxés sur la base, à due proportion, de la taxe sur les immeubles abandonnés.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé à € 371,85 par mètre courant de façade et par niveau inachevé ou laissé à l'abandon, autre que les caves et les combles.

Lorsque l'immeuble touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

Si l'immeuble forme un coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Lorsque la construction ne touche à aucune rue, le taux de l'impôt est fixé à € 37,20 le m² de superficie et par niveau inachevé ou laissé à l'abandon, autre que les caves et les combles.

ARTICLE 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui a la qualité de propriétaire ou de nu-propriétaire de l'immeuble concerné au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant indivisément à plusieurs personnes, la taxe est établie au nom de l'indivision, les propriétaires indivis étant solidairement responsables du paiement de la taxe à concurrence de leur part.

La taxe est due pour l'année entière à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'aliénation ou de transfert de la propriété d'un immeuble, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours auprès du tiers acquéreur : la taxe reste due par le propriétaire ou le nu-propriétaire du bien au 1er janvier de l'exercice auquel se rapporte l'impôt.

ARTICLE 5 : La taxe n'est pas due :

- 1) Si le redevable prouve qu'il utilise effectivement l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné(e) en tant que résidence principale et qu'il ne dispose pas d'une autre habitation ;
- 2) Si des travaux de remise en état, en conformité avec les règlements en vigueur, sont entrepris et poursuivis normalement dans le courant de l'exercice pour lequel elle est réclamée. Ils devront être justifiés par la liste des travaux effectués et par la production des factures y afférentes ;
- 3) Si l'état d'abandon ou l'inachèvement résulte d'un cas de force majeure;
- 4) Si l'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal ;
- 5) Si l'immeuble a été accidentellement sinistré et ce, uniquement pendant les 2 exercices d'imposition qui suivent le sinistre.

Les dispositions ci-dessus deviennent sans objet si, durant l'exercice d'imposition, des panneaux d'affichage sont apposés sur ou devant tout ou partie de la façade.